



France  
EXPERIMENTATION

# EXPÉRIMENTER POUR INNOVER

DECOUVRIR L'EXPERIMENTATION





*« Le temps aujourd’hui nécessaire pour tester une innovation en France, qu’il s’agisse d’un algorithme et de ses effets finaux sur tel ou tel débouché, ou d’un médicament, il n’est pas toujours et tout à fait celui d’une économie d’innovation. (...) Je souhaite donc que nous puissions (...) relancer d’ici l’été un appel à expérimentation, afin d’introduire par amendements dans la loi Pacte des modifications législatives autorisant les expérimentations les plus significatives. (...) Au-delà, nous réformerons fondamentalement le programme France Expérimentation – (...) – qui doit devenir à la fois permanent et ancré dans les missions de chaque ministère.*

**Emmanuel Macron**, Président de la République,  
Discours du 29 mars 2018 relatif à l’intelligence artificielle

### **Qu’est-ce que France Expérimentation ?**

Le Gouvernement fait de l’innovation une de ses priorités. Des moyens importants sont mis en place pour **soutenir des projets innovants ambitieux et accélérer leur concrétisation en produits et services d’avenir**. Ces moyens sont principalement financiers, mais il peut également s’agir de faire évoluer le cadre juridique pour développer certains projets sur le territoire français. L’objectif est d’accélérer le temps nécessaire pour tester une innovation en France.

L’initiative France Expérimentation, lancée en 2016, s’inscrit dans ce cadre et vise à offrir aux acteurs économiques<sup>1</sup> la possibilité d’exprimer **leurs besoins d’adaptation des normes et des procédures administratives** auprès d’un interlocuteur unique et dans le cadre d’un dispositif clair et transparent.

Cette initiative concrétise aussi l’engagement du Gouvernement en matière de simplification, qui a été réaffirmé lors du premier [Comité Interministériel pour la Transformation Publique](#) le 1<sup>er</sup> février 2018. Dans le cadre du programme gouvernemental de transformation publique, Action publique 2022, un chantier interministériel est ainsi dédié à la simplification et l’amélioration de la qualité de services et piloté par la direction interministérielle de la transformation publique. Les ministères peuvent ainsi identifier des pistes de simplification au bénéfice des entreprises, des particuliers, des associations et des collectivités territoriales. :

Avec France Expérimentation, les entreprises ont la possibilité de faire remonter très concrètement les freins auxquels elles se confrontent afin de trouver des solutions, en testant de nouveaux cadres législatifs et réglementaires dans le cadre d’expérimentations temporaires et faisant l’objet d’évaluations précises.

### **L’objectif : faciliter et intensifier la mise en œuvre du droit à l’expérimentation**

Lors de son discours sur l’intelligence artificielle du 29 mars 2018, le Président de la République a annoncé le renforcement du **programme France Expérimentation** afin de le rendre à la fois **permanent et ancré dans les missions de chaque ministère**.

---

<sup>1</sup> Notamment les entreprises, groupements professionnels ou associations portant des projets à vocation économique.

## France Expérimentation, une nouvelle mouture pour 2018 !

### Un portage interministériel pour s'assurer de la réalisation des dérogations

Le pilotage de l'opération sera assuré par le délégué interministériel à la transformation publique, qui s'appuiera sur la direction interministérielle à la transformation publique (DITP) et la direction générale des entreprises (DGE) - lesquelles assureront conjointement le secrétariat de France Expérimentation. Le DITP et le secrétariat de France Expérimentation bénéficieront du concours de la direction générale du Trésor (DG Trésor), des différentes autres directions d'administration centrale concernées, et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Des correspondants seront identifiés dans ces directions afin de mettre en place des modalités de travail plus réactives et apporter plus vite des réponses aux porteurs de projets.

### France Expérimentation couvrira désormais aussi le domaine législatif

En plus des **dérogations de nature réglementaire**, France Expérimentation couvrira désormais le domaine de la loi en proposant des **dérogations de nature législative**. Ces dernières seront expérimentées pour une durée limitée, avant le cas échéant d'être généralisées.

De telles dérogations s'inscrivent dans le cadre de l'article 37-1 de la Constitution, qui autorise le titulaire du pouvoir législatif ou réglementaire à mettre en œuvre des dispositions expérimentales sous certaines conditions :

- les dispositions expérimentales doivent avoir un objet et une durée précisément définis : par conséquent, les règles auxquelles il est prévu de déroger doivent être identifiées de façon précise ;
- les dispositions expérimentales sont applicables aux personnes entrant dans le champ (territorial ou catégoriel notamment) de l'expérimentation ;
- la dérogation au principe d'égalité devant la loi est autorisée pour les seuls besoins et dans les strictes limites de l'expérimentation ;
- les dispositions expérimentales, si elles peuvent déroger au principe d'égalité, ne doivent méconnaître aucune autre norme, constitutionnelle (ou législative pour les dérogations de niveau réglementaire) notamment, s'imposant au législateur et au pouvoir réglementaire.

Les dispositions expérimentales doivent faire l'objet d'une évaluation *a posteriori* puis, en cas de succès de l'expérimentation, ont vocation à être pérennisées ou généralisées.

Au-delà du projet de loi PACTE, des appels à projets thématiques seront alignés avec les autres projets de loi du gouvernement, de manière à accélérer le processus de décision et de mise en projet des demandes de dérogations. Le second appel à projet sera lancé dès le mois de juin sur le thème de la mobilité.

Ceci permettra, en application de la circulaire du Premier ministre n°5991/SG en date du 12 janvier 2018 relative à la simplification du droit et des procédures en vigueur, d'une part de

ne pas nécessiter de projets de loi « expérimentation » réguliers, d'autre part que chaque ministre concerné puisse « porter » les mesures qui en seraient tirées et figureraient dans une section « simplification » de chacun des projets de loi en question.

### Un dispositif désormais permanent

France Expérimentation est désormais ouvert de façon permanente pour les projets de niveau réglementaire. Cette nouvelle organisation va permettre aux porteurs de projets d'anticiper et de demander à l'administration des dérogations réglementaires selon un calendrier répondant à leurs besoins.

### Un rôle accru donné aux collectivités

Les porteurs de projets sont invités à associer les collectivités partenaires en amont du dépôt du dossier.

### France Expérimentation, comment ça marche ?

Le programme France Expérimentation<sup>2</sup> s'adresse aux porteurs (personnes morales ou physiques) d'un **projet innovant** dont le développement est **freiné ou entravé par certaines dispositions réglementaires mais aussi parfois législatives**.

France Expérimentation est **un guichet numérique** offrant la possibilité aux acteurs économiques d'exprimer leurs besoins d'adaptation des normes réglementaires ou législatives et des procédures administratives auprès d'un interlocuteur unique et dans le cadre d'un **dispositif clair, transparent et réactif**.

**La plateforme est ouverte en continu.** France Expérimentation fonctionnera à la fois sur la base d'appels à projets successifs pour les expérimentations nécessitant des dérogations de nature législative et en continu pour les projets de niveau réglementaire.

---

<sup>2</sup> Format validé par la réunion interministérielle du 18 avril 2018

## Lancement d'un appel à projet autour du PACTE

L'appel à projet est lancé le **3 mai 2018 avec une clôture dès le 31 mai**.

Il a pour objectif d'identifier des **projets innovants et ambitieux** pour permettre leur développement sur le territoire français par l'attribution de dérogations temporaires à certaines dispositions de niveau législatif ou réglementaire (décret ou arrêté).

Les projets de dérogations de normes retenus seront insérés dans **la section « expérimentation »** du projet de loi PACTE - le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises -, actuellement en phase de rédaction. Des dispositions figurent d'ores et déjà dans cette section de PACTE concernant des expérimentations en matière de véhicule autonome.

Les projets sollicitant une dérogation à une norme émise par les institutions de l'Union européenne (règlement européen, directive européenne, etc.) ou à une réglementation relevant d'une autorité administrative indépendante (AAI<sup>3</sup>) ne relèvent pas du champ du présent appel à projet.

Les projets sélectionnés ne bénéficieront d'aucun soutien financier spécifique dans le cadre de cet appel à projet. Il n'est pas exclu que des aides soient apportées via d'autres dispositifs de soutien de l'Etat et des collectivités. Dans ce cas, il ne sera pas possible de conditionner la conduite effective de l'expérimentation demandée à l'obtention d'une telle aide, et réciproquement.

### Candidater, en pratique

**Les dossiers de soumission** devront être déposés avant **le jeudi 31 mai 2018**, si la demande d'expérimentation déroge à une norme législative. Pour tous les autres cas, la plateforme reste ouverte en continu.

Les dossiers soumis seront analysés, dès leur réception et jusqu'à fin juin, par le secrétariat de France Expérimentation (DITP, DGE), la DG Trésor, les DIRECCTE ainsi que les départements ministériels en charge des réglementations visées par les projets - notamment la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, la direction générale de la prévention des risques, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, la direction générale de la santé, la direction de la Sécurité sociale et la délégation à la sécurité routière.

Durant l'analyse des dossiers, des informations complémentaires pourront être demandées au porteur de projet. Des expertises extérieures pourront être sollicitées durant l'instruction.

> [Compléter le dossier de candidature sur la plateforme « démarches-simplifiées.fr »](https://www.demarches-simplifiees.fr) via :

[www.entreprises.gouv.fr/france-experimentation](http://www.entreprises.gouv.fr/france-experimentation)

ou

[www.modernisation.gouv.fr/france-experimentation](http://www.modernisation.gouv.fr/france-experimentation)

<sup>3</sup> Liste des AAI disponible sur Légifrance à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/Sites/Autorites-independantes>

## Les critères d'éligibilité et de sélection

Pour être éligible, le dossier doit :

- être complet au sens administratif et complété sur la plateforme « démarches-simplifiées.fr » via l'adresse ci-dessus afin de permettre son examen ;
- identifier un porteur de projet, personne morale ou physique, qui porte l'expérimentation. Dans le cas de candidatures collectives, le dossier doit identifier un porteur de projet principal, et citer les autres personnes morales ou physiques associées à la démarche ;
- porter sur une thématique porteuse de perspective d'activité et d'emploi ainsi que sur l'introduction d'un produit ou service nouveau pour le marché ;
- identifier de façon précise la disposition législative ou réglementaire pour laquelle le porteur de projet sollicite une dérogation ;
- expliciter en quoi la disposition législative ou réglementaire pour laquelle le porteur de projet sollicite une dérogation ne permet pas le développement du projet ;
- proposer une solution juridique, respectant les normes constitutionnelles ou européennes s'imposant aux pouvoirs législatif et réglementaire, qui permettrait le développement du projet ;
- comporter une estimation de la durée de dérogation à la disposition nécessaire au développement du projet et à son évaluation. Cette durée, nécessairement limitée, sera déterminée lors de la mise en œuvre de l'expérimentation ;
- indiquer les mesures susceptibles d'être prises afin de réduire d'éventuels risques additionnels ;
- comporter des propositions concernant les modalités d'évaluation *a posteriori* du bilan socio-économique (synthétisant par exemple les effets économiques, environnementaux, sur la santé publique, sur la sécurité des personnes, etc.) de la dérogation attribuée.

Pour être sélectionné, le dossier doit comporter notamment :

- le développement de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant et à forte valeur ajoutée ;
- l'effectivité de la contrainte juridique ;
- l'opportunité de déroger à la législation ou à la réglementation au regard des préoccupations d'intérêt général, notamment en matière sociale, environnementale ou de santé publique ;
- la mise en place d'une évaluation quantifiée de l'impact de la dérogation afin de mesurer l'opportunité d'une éventuelle généralisation : cela suppose que le porteur de projet définisse *ex ante* les données précises qu'il transmettra à l'administration et le protocole nécessaire à l'évaluation des risques ayant entraîné la mise en place de la réglementation initiale, ainsi que les modalités de collecte et de transmission à l'Etat de ces données<sup>4</sup>.

**La décision d'accorder ou non la possibilité de déroger à des normes appartient *in fine* exclusivement au titulaire du pouvoir législatif ou réglementaire, selon les cas.**

---

<sup>4</sup> Pourront être privilégiées i) les données publiques, ii) les données déjà déclarées à toute autre administration, et iii) les données certifiées par un tiers. Dans le cas où les risques ne seraient pas mesurables par des indicateurs satisfaisants, la dérogation sera refusée.

## Retour sur France Expérimentation 2016

Un premier appel à projets, qui ne couvrait que les mesures de nature réglementaire, a été ouvert du 29 juin au 31 décembre 2016.

Au terme du processus, **11 projets** sur **85 dossiers de candidature** déposés ont pu être sélectionnés. Parmi ceux-ci, 5 expérimentations réglementaires sont aujourd'hui mises en œuvre, permettant ainsi le développement sur tout ou partie du territoire français de projets innovants dont la mise en œuvre était freinée ou entravée par des dispositions réglementaires. Ces expérimentations concernent le relèvement du plafond du micro-crédit à Mayotte, la mesure de la qualité de l'eau par voie fluorimétrique dans les stations d'épuration urbaines, la production de farines d'insectes pour l'aquaculture, la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation ou encore la mise en place d'un porte-monnaie électronique pour le remboursement des patients des essais cliniques. L'examen des conditions de mise en place des 6 autres expérimentations est en cours.

### Les porteurs de projets se caractérisaient par une grande diversité

**Près de 3/4  
des projets étaient  
portés par des  
PME et TPE**

Les projets étaient portés par des acteurs très divers. Si les entreprises, aussi bien des grands groupes que des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME), représentaient la majorité des porteurs, d'autres structures ont également candidaté : des associations, des fondations, des établissements publics, une collectivité territoriale, etc.

Les projets concernaient un grand nombre de secteurs d'activité, parmi lesquels figurent notamment les biotechnologies, la santé, les transports, le micro-crédit, l'épargne, le traitement des déchets, la publicité extérieure, la performance énergétique, les services à la personne, le tourisme, etc.

**Près d'1/4  
des projets concernaient  
l'environnement**

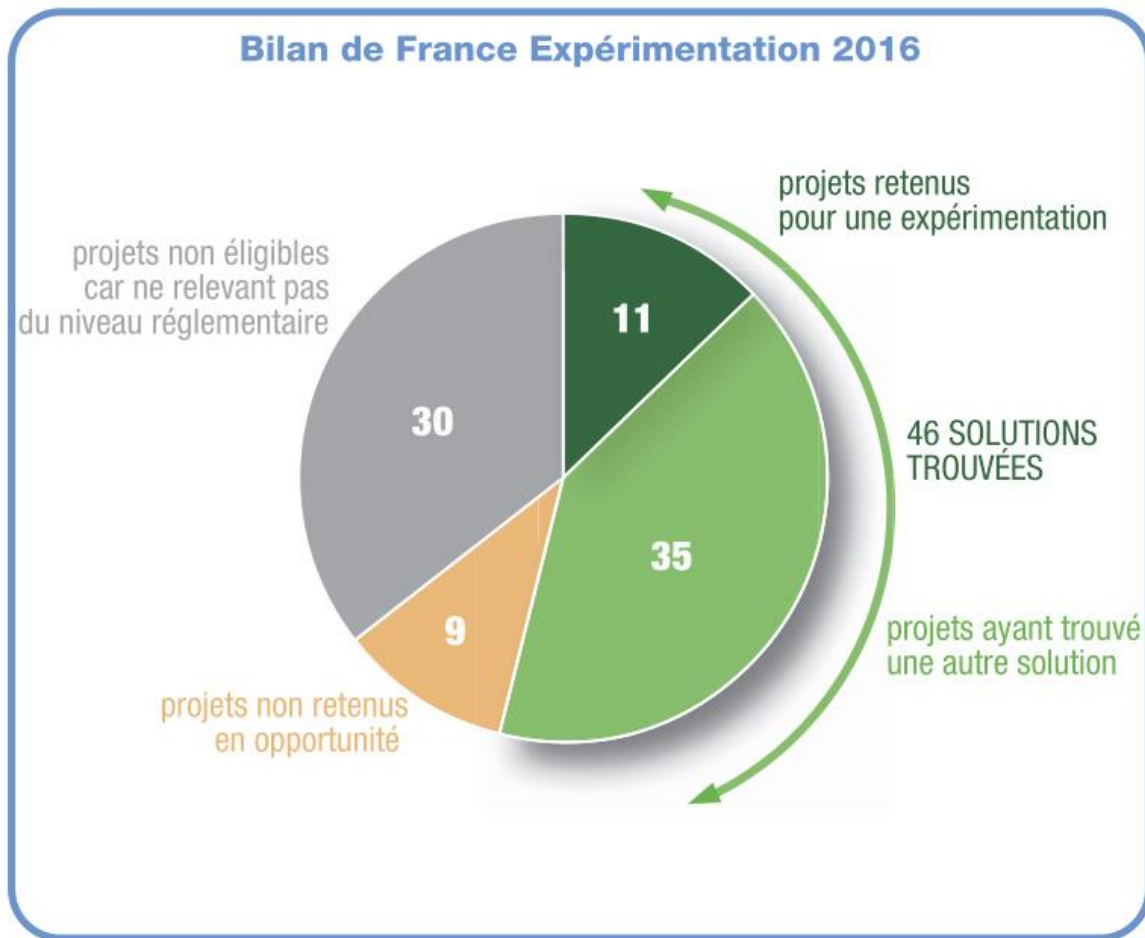
L'ensemble du territoire français était concerné lors du premier appel à projets, aussi bien pour ce qui est de l'origine géographique des porteurs de projets que des territoires envisagés pour le déroulement des expérimentations. En effet, des acteurs implantés dans dix régions métropolitaines et dans quatre collectivités d'outre-mer ont déposé des projets d'expérimentation localisés sur l'ensemble du territoire national, circonscrits sur un ou plusieurs départements ou encore limités à quelques villes.

### 46 projets ayant reçu une autre solution

**39 des 85 projets déposés ont été déclarés inéligibles**, en raison, pour la majorité d'entre eux, du niveau législatif ou européen des dispositions dont il était demandé l'assouplissement.



Au-delà des 11 projets retenus pour une expérimentation, **35 ont néanmoins trouvé une solution dans différents cadres.**



## 2 exemples d'expérimentations mises en place

### Projet Irrigation par réutilisation des eaux usagées urbaines traitées



*« L'eau est trop précieuse pour n'être utilisée qu'une seule fois. »*  
(A. Frérot, PDG de Veolia Environnement)

Le projet : la société SEDE Environnement, filiale du groupe Veolia, a développé en partenariat avec la FNSEA une solution d'irrigation par aspersion innovante qui fertilise les cultures grâce aux éléments nutritifs (azote, phosphore, potassium) contenus dans les eaux résiduaires urbaines traitées. Ce projet s'inscrit dans la solution « Nouvelles ressources » de la Nouvelle France Industrielle (NFI).

Le frein : la réglementation actuelle introduit des contraintes en fonction de la vitesse des vents, de la plus ou moins grande proximité de zones ou d'activités sensibles, de la nature du terrain (pente, sols karstiques, sols saturés...) ou de la qualité de l'eau.

La solution : donner la possibilité au Préfet des Hautes-Pyrénées de délivrer, après consultation des administrations compétentes, une autorisation d'exploitation d'installations d'irrigation de cultures par aspersion d'eaux usées traitées.

Le suivi et l'évaluation du projet : le suivi et l'évaluation porteront sur la qualité des milieux et des produits de la culture, ainsi que les impacts sanitaire et environnemental sur les cultures, l'air, les eaux de surface, les sols et les eaux souterraines.

## **Projet Production de farines d'insectes pour l'aquaculture**

Le projet : la société InnovaFeed, au travers de la production de protéines d'insectes à destination de l'aquaculture, propose une solution innovante permettant de développer une source pérenne de production locale de protéines de haute qualité et de valoriser les coproduits issus de l'agro-industrie française disponibles en large quantité dans certains territoires et en manque de débouchés. Ce projet s'inscrit dans la solution « Alimentation intelligente » de la Nouvelle France Industrielle.

Le frein : l'élevage d'insectes est soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et, dans le cas de la mouche soldat noire (ou *Hermetia Illucens*), à une autorisation.

La solution : le régime auquel sont soumis les élevages de diptères sera assoupli. L'installation de la société InnovaFeed ne nécessitera ainsi plus d'autorisation mais sera classée sous le régime, moins contraignant, de la déclaration avec contrôle périodique.

*« InnovaFeed produit de la matière première (protéine et huile) dérivée d'insecte à destination de l'aquaculture. »*

*« InnovaFeed a demandé le lancement d'une expérimentation autour de l'élevage industriel de *Hermetia Illucens* à partir de co-produits 100% végétal et la modification de la rubrique ICPE correspondant. Cela permettra une mise en œuvre maîtrisée de l'activité, tout en assurant un développement compétitif de la filière française. »*



(Source : InnovaFeed)

## **Contact**

**Secrétariat de France Expérimentation :**  
**[france-experimentation@finances.gouv.fr](mailto:france-experimentation@finances.gouv.fr)**